

— la direction des études prospectives, des stratégies et de la restructuration;

- la direction de la régulation économique et juridique;
- la direction des systèmes d'information, des analyses économiques et de la documentation;
- la direction des relations extérieures;
- la direction de l'administration générale;
- la direction du patrimoine énergétique et minier.

Art. 2. — La direction générale des hydrocarbures comprend :

— la direction des études et prévisions comprenant trois (3) chefs d'études chargés de la planification, des stratégies et des évaluations économiques, financières et technologiques;

— la direction du domaine minier hydrocarbures comprenant :

- \* la sous-direction gestion du domaine minier hydrocarbures,
- \* la sous-direction suivi de l'exploration.

— la direction exploitation et conservation des gisements comprenant :

- \* la sous-direction exploitation des gisements,
- \* la sous-direction conservation des gisements,
- \* la sous-direction des services pétroliers.

— la direction développement des hydrocarbures comprenant :

- \* la sous-direction raffinage et traitement du gaz,
- \* la sous-direction pétrochimie,
- \* la sous-direction infrastructures et transport;

Art. 3. — La direction générale des mines comprend :

— la direction des études et prévisions comprenant trois (3) chefs d'études chargés de la planification, des stratégies et des évaluations économiques, financières et technologiques;

— la direction du domaine minier comprenant :

- \* la sous-direction gestion du domaine minier,
- \* la sous-direction gestion du domaine para-minier,
- \* la sous-direction de la recherche minière.

— la direction des activités minières comprenant :

- \* la sous-direction de l'exploitation des mines et carrières,
- \* la sous-direction de la conservation des gisements et sécurité minière.

Art. 4. — La direction générale de la distribution des produits énergétiques comprend :

— la direction des études et prévisions comprenant trois (3) chefs d'études chargés de la planification, des stratégies et des évaluations économiques, financières et technologiques;

— la direction de l'électricité comprenant :

- \* la sous-direction de l'exploitation,
- \* la sous-direction de la programmation.

— la direction des produits pétroliers comprenant :

- \* la sous-direction de la distribution publique gaz,
- \* la sous-direction de la distribution des produits pétroliers,
- \* la sous-direction des infrastructures.

— la direction des énergies nouvelles et renouvelables comprenant :

- \* la sous-direction de l'évaluation des ressources,
- \* la sous-direction de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.

Art. 5. — La direction des études prospectives, des stratégies et de la restructuration comprend :

- \* la sous-direction des études prospectives,
- \* la sous-direction de la valorisation des ressources humaines,
- \* la sous-direction de la restructuration.

Art. 6. — La direction de la régulation économique et juridique comprend :

- \* la sous-direction de la régulation économique,
- \* la sous-direction des études juridiques et de la réglementation générale,
- \* la sous-direction de la réglementation des hydrocarbures et des mines.

Art. 7. — La direction des systèmes d'information, des analyses économiques et de la documentation comprend :

- \* la sous-direction de la gestion et du développement du système d'information,
- \* la sous-direction de l'évaluation et des analyses économiques,
- \* la sous-direction de l'information et de la documentation.

Art. 8. — La direction des relations extérieures comprend :

- \* la sous-direction de la coopération multilatérale,
- \* la sous-direction de la coopération bilatérale,
- \* la sous-direction de la coopération maghrébine.